



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2021-107

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

/

R06-2021-09-01-00001 - Arrêté n°2021-DEAL-DIR-306 portant décision après examen au cas par cas du projet de restructuration du collège de Tsimkoura (4 pages) Page 3

R06-2021-09-22-00005 - Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-320 portant autorisation individuelle permanente au voyage d'effectuer un transport exceptionnel de 2ème catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises par les règlements relatifs à la circulation routière sur le réseau routier de MAYOTTE (5 pages) Page 8

R06-2021-09-22-00006 - Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-321 portant modification de l'arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-067 du 16 mars 2021 réglementant la circulation sur la RN 4 pour permettre le raccordement aux réseaux (EDM, TELECOM, AEP) et la pose de coussins berlinois et la création d'un accès au parc dans la commune de DZAOUDZI (2 pages) Page 14

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2021-09-22-00001 - Arrêté n°2021-CAB-1778 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 17

R06-2021-09-22-00002 - Arrêté n°2021-CAB-1779 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 19

R06-2021-09-22-00003 - Arrêté n°2021-CAB-1780 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 21

R06-2021-09-22-00004 - Arrêté n°2021-CAB-1781 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 23

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-09-01-00001

Arrêté n°2021-DEAL-DIR-306 portant décision
après examen au cas par cas du projet de
restructuration du collège de Tsimkoura

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Mayotte
Mission Autorité Environnementale

**Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

ARRÊTE n° 2021 /DEAL/DIR/ 306 du 01/09 21
portant décision après examen au cas par cas du projet de restructuration du collège de Tsimkoura

- Vu** la Directive n° 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-2, R.122-2, R.122-3 et R.122-5 ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature n° 2021/DEAL /DIR/16 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature ;
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°14734*03 (y compris ses annexes) relatif au projet de restructuration du collège de Tsimkoura, reçu complet le 28 juillet 2021 ;
- Vu** la consultation de l'Agence Régionale de Santé du 11 août 2021 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève des rubriques 24b, 44d et 47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

- qui consiste en la restructuration du collège de Tsimkoura (1 100 élèves) par :
 - le défrichage d'un hectare de végétation,
 - la démolition de 21 bâtiments,
 - la réhabilitation de 20 bâtiments,
 - la construction de 10 nouveaux bâtiments dont la construction d'un gymnase couvert avec piste d'athlétisme, mur d'escalade, vestiaires et sanitaires,
 - la réalisation de petits ouvrages de génie civil (murs, clôtures, raccords béton...),
 - la construction de chaussées internes et de 70 places de stationnement,
 - l'implantation de deux mini-STEP dans la bande littorale de cent mètres,
 - le renforcement et la sécurisation des divers réseaux existants (électrique, téléphone, eau potable...),
 - la réalisation de travaux d'aménagement paysager,

- qui doit permettre de sécuriser et de rendre plus autonome en termes d'équipements le deuxième plus ancien collège de Mayotte (construit en 1983);

Considérant la localisation du projet,

- dans des zones U, US et UL du PLU de la commune littorale de Chirongui couverte un plan de prévention des risques naturels prescrit en date du 2 avril 2019,
- encadrée par deux zones humides (à 20 m de la ripisylve du cours d'eau Mroni Abadir et à 15 m de l'arrière mangrove de Tsimkoura),
- en grande partie dans l'enceinte de l'actuel collège et en dehors de périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine,
- à proximité immédiate de la route nationale 3 (4000 à 5000 véhicules/jour),
- dans une zone de niveau sismique 3 (modéré), d'aléa faible à moyen de mouvement de terrain et en limite d'une zone inondable,
- sur un site concerné par des espèces protégées (deux espèces de flore et plusieurs espèces animales protégées),

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :

- que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau et que cette procédure traitera des impacts négatifs du projet sur les milieux aquatiques en veillant notamment au respect des différentes réglementations relatives à la gestion des eaux pluviales et des eaux usées,
- que le projet de dépôt d'une dérogation au titre des espèces protégées veillera au respect de ces dernières ainsi qu'à la mise en place de mesures ERC adéquates,
- que la prise en compte des enjeux sanitaires sera encadrée par l'ARS et la police de l'eau,
- que le projet est soumis à permis de construire et que cette procédure s'assurera notamment du respect des risques naturels en présence avant toute construction,
- l'intérêt public du projet,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'aura pas une incidence notable sur l'environnement.

ARRÊTE

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet portant sur la restructuration du collège de Tsimkoura **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Conformément aux dispositions de ce même article, **l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.**

Article 3 : Voies et délais de recours :

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.

avenue de la Préfecture
97 600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique

à adresser à : Madame la ministre de la transition écologique

Grande Arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège
97 600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 4 : Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et notifié au Rectorat de Mayotte, représenté par M. HALBOUT Gilles, Recteur.

Pour le préfet et par délégation,

**Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**
Olivier KREMER

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-09-22-00005

Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-320 portant
autorisation individuelle permanente au voyage
d'effectuer un transport exceptionnel de 2ème
catégorie par ses caractéristiques excédant les
limites admises par les règlements relatifs à la
circulation routière sur le réseau routier de
MAYOTTE



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

ARRÊTÉ n° 2021/DEAL/SIST/ESR/320 du 22 SEP. 2021

Portant autorisation individuelle permanente au voyage d'effectuer un transport
exceptionnel de 2^{ème} catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises
par les règlements relatifs à la circulation routière sur le réseau routier de MAYOTTE

Le Préfet de Mayotte Délégué du Gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ; ;
- VU le code de la route ;
- VU le code des transports ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)
- VU le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- VU le décret du 25 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif modifié aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

- VU l'arrêté n° 2021/DEAL /DIR/16 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
- VU la demande complétée le 16 septembre 2021 par laquelle le pétitionnaire, la société SOGEA, dépose une liste des véhicules tracteurs 3 essieux et semi-remorques 3 essieux devant composer les ensembles routiers chargés de transporter les marchandises (engins de chantier) de 18, 300 m de long, de 3,20 m de large et d'un poids total roulant de 52 T sur le réseau routier de MAYOTTE ;

Considérant qu'une autorisation permanente étendue à 2 ans faciliterait les interventions récurrentes de la société sur le réseau d'alimentation en eau potable de Mayotte ;

Considérant que, pour permettre la circulation du convoi, il y a lieu d'en réglementer la circulation ;

Sur proposition du Chef de l'unité Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

ARRÊTE :

ARTICLE 1. Désignation et catégorie du transport

Monsieur le Directeur de la Société **SOGEA Mayotte**, Route de la Mangrove BP 147 – ZI KAWENI – 97600 MAMOUDZOU est autorisé, aux conditions énumérées ci-après, à effectuer le transport d'« engins de chantier » sur le réseau routier national et départemental de Mayotte.

Compte tenu des caractéristiques du convoi fournies par le pétitionnaire, ce transport doit être effectué dans les conditions imposées aux transports exceptionnels de 2ème catégorie conformément aux prescriptions de l'arrêté du 4 mai 2006 sus-visé.

ARTICLE 2. Caractéristiques de l'ensemble routier

Les ensembles routiers assurant le transport des marchandises (engin de chantier) seront composés des tracteurs et des semi-remorques figurant sur la fiche annexée au présent arrêté.

Les chargements transportés doivent être compatibles avec les véhicules précités. Les charges par essieu et selon les cas la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge prescrites à l'article 15 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé.

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales des convois	Masse totale roulant (kg)	Longueur (mètre)	Largeur (mètre)
En charge	52 000	18,300	3, 200 m
A vide	20 065	17,300	2,550 m

ARTICLE 3. – Itinéraire

En fonction des interventions le convoi exceptionnel empruntera le réseau national et / ou départemental.

ARTICLE 4. Règles de circulation

ARTICLE 4-1. Règles générales

La présente autorisation ne concerne que la circulation sur le réseau routier national et départemental de MAYOTTE. La circulation sur les voies communales ou les voies privées devra être autorisée par les maires ou les propriétaires intéressés.

Le permissionnaire devra de conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés subséquents, pour lesquelles il n'est pas dérogé dans le présent arrêté.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article R 3-2 du code de la route « tout conducteur d'un véhicule dont la hauteur, chargement compris, dépasse 4 mètres, doit s'assurer en permanence qu'il peut circuler sans causer du fait de cette hauteur aucun dommage aux ouvrages d'art, aux plantations, ou aux installations aériennes situées au-dessus des voies publiques ». Si la présence des lignes aériennes téléphoniques ou de distribution d'électricité est susceptible de mettre obstacle au passage du convoi, il est prescrit au permissionnaire d'aviser les services intéressés au moins 48 heures à l'avance du passage du convoi tant pour éviter la dégradation des lignes que pour assurer la protection du public et du personnel chargé du transport.

ARTICLE 4-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- si les conditions atmosphériques, fortes pluies notamment, rendent la visibilité insuffisante.

ARTICLE 4-3. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de ses déplacements, un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art sont imposés par le service instructeur ;

Accompagnement prescrit :

Conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicule et ensemble de véhicule comportant plus d'une remorque, susvisé, et le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 mètres, le convoi devra être précédé d'une voiture pilote et suivi d'une voiture de protection arrière munies de gyrophares et de panneaux « convoi exceptionnel ».

Ces véhicules et leurs personnels devront être conformes aux prescriptions de l'article 13 susvisé.

ARTICLE 4-4. Interdictions particulières de circulation

Le convoi dont la masse totale roulante dépasse 19 tonnes ne doit pas emprunter le pont Bailey de Dzoumgné situé sur la RN1, commune de BANDRABOUA.

Le pétitionnaire devra s'assurer que son convoi ne franchira pas ce pont, et établir son itinéraire en conséquence.

La circulation du convoi est interdite sur l'ouvrage contournant le pont de Mangajou sur la RN2 commune de SADA.

ARTICLE 5. Éclairage et signalisation

En sus de l'éclairage et de la signalisation prévus aux articles R.313-1 à R.313-32 du Code de la Route, l'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque, susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules précités et des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- ▲ 50 km/h hors agglomération ;
- ▲ 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement. Compte tenu des limites techniques liées aux spécificités du convoi, la vitesse maximale du convoi, sous réserve du respect des règles de circulation générale, est de 50 Km/h.

ARTICLE 7. Durée

La présente autorisation individuelle permanente est **valable pour une durée de deux ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utiles dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

ARTICLE 8. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

Une copie de la présente autorisation devra se trouver à bord du véhicule tracteur pour être présentée à toute réquisition d'un agent de contrôle.

ARTICLE 9. Responsabilité du transporteur

Le titulaire de la présente autorisation reste responsable vis-à-vis de l'État, du département de MAYOTTE et des communes traversés, de France Télécom, de l'EDM, que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art ainsi qu'aux lignes téléphoniques et lignes électriques.

En cas de dommages dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration ou de l'entreprise intéressée.

ARTICLE 10. Recours

Aucun recours contre l'État, le département de MAYOTTE ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

ARTICLE 11. délivrance à titre précaire

La présente autorisation individuelle est délivrée à titre précaire. Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation du domaine public.

En cas de modifications des caractéristiques des matériels transportés ou changement des véhicules composant le convoi, la présente autorisation deviendrait caduque.

ARTICLE 12. Conditions particulières

Le permissionnaire devra obligatoirement aviser au moins 48 heures avant l'exécution du transport la Subdivision Territoriale de la DEAL (Tél : 02 69 61 99 30 / Fax : 02 69 61 13 06)

Il devra se mettre en relation avec les maires des communes et des villages traversés au moins 48 heures avant l'exécution du transport et leur communiquer les horaires de passage.

Article 13 – Exécution

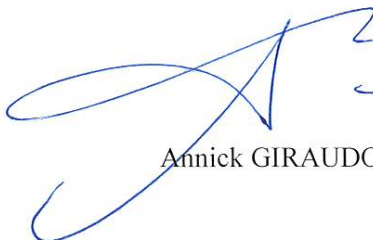
La présente autorisation individuelle est délivré **pour une durée de deux ans**. Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

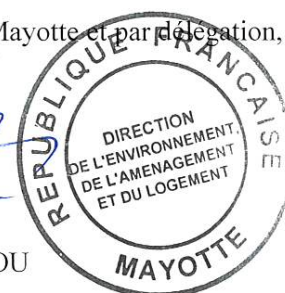
Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte (Réglementation) ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte (DGS) ;
- Monsieur le directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;

De plus, un exemplaire sera adressé à l'entreprise SOGEA – Tél 0639 69 16 65 bénéficiaire de cet arrêté, pour exécution et pour être présenté à tout contrôle et pour en remettre un exemplaire à chacun des responsables des véhicules autorisés à circuler.

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,
La cheffe du SIST


Annick GIRAUDOU



Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-09-22-00006

Arrêté n°2021-DEAL-SIST-ESR-321 portant
modification de l'arrêté
n°2021-DEAL-SIST-ESR-067 du 16 mars 2021
réglementant la circulation sur la RN 4 pour
permettre le raccordant aux réseaux (EDM,
TELECOM, AEP) et la pose de coussins berlinois et
la création d'un accès au parc dans la commune
de DZAOUZDI

**DIRECTION de l'ENVIRONNEMENT,
de l'AMÉNAGEMENT et du LOGEMENT**

**SERVICE des INFRASTRUCTURES, SÉCURITÉ
et TRANSPORTS**

ÉDUCATION et SÉCURITÉ ROUTIÈRES

ARRETE N° 2021/DEAL/SIST/ESR/ 321

du 22 SEP. 2021

**Portant modification de l'arrêté N°2021/DEAL/SIST/ESR/067
du 16 mars 2021**

**Réglementant la circulation sur la RN 4 pour permettre le
raccordement aux réseaux (EDM, TELECOM, AEP) et la
pose de coussins berlinois et la création d'un accès au
parc public dans la commune de DZAOUDZI**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le Code de la Route applicable à Mayotte ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratifs sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (CHAPITRE 2) ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021/DEAL /DIR/16 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande d'arrêté de circulation de la Société Aménagement et travaux (SAT) envoyé par mail le 17 septembre 2021 à l'unité ESR de la DEAL ;

Vu l'arrêté de voirie n°2021-029/DEAL du 15 février 2021 portant accord de voirie sur le réseau routier national ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de l'entreprise SAT œuvrant sur le chantier pendant la durée de la réalisation sur la RN4 des travaux de raccordement aux réseaux (EDM, TELECOM, AEP), la pose de coussins berlinois et la création d'un accès au Parc Public dans la commune de DZAOUDZI-LABATTOIR, il y a eu de réglementer la circulation des véhicules au droit et voisinage du chantier sur la RN4 ;

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n° 2021/DEAL/SIST/ESR/067 du 16 mars 2021 a été modifié.

La modification porte uniquement sur le délai d'exécution des travaux prolongé de 60 jours soit une **fin de travaux reportée au 30 novembre 2021** .

Article 2 : les autres clauses de l'arrêté n° 2021/DEAL/SIST/ESR/067 du 16 mars 2021 restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Maire de la commune de DZAOUDZI-LABATTOIR.

De plus un exemplaire sera adressé au représentant de l'entreprise SAT Monsieur Rodriguez Sébastien Tél 0269632810 chargé des travaux, pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet et par délégué

L'adjoint au chef du Service
des Infrastructures Sécurité et Transport

Christophe BEGON



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-09-22-00001

Arrêté n°2021-CAB-1778 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2021-CAB-1778 du 22 septembre 2021 portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mercredi 22 septembre 2021 15 heures 00 jusqu'au jeudi 23 septembre 2021 14 heures 00 dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-09-22-00002

Arrêté n°2021-CAB-1779 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2021-CAB-1779 du 22 septembre 2021 portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mercredi 22 septembre 2021 15 heures 00 jusqu'au jeudi 23 septembre 2021 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-09-22-00003

Arrêté n°2021-CAB-1780 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2021-CAB-1780 du 22 septembre 2021 portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mercredi 22 septembre 2021 15 heures 00 jusqu'au jeudi 23 septembre 2021 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-09-22-00004

Arrêté n°2021-CAB-1781 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2021-CAB-1781 du 22 septembre 2021 portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mercredi 22 septembre 2021 15 heures 00 jusqu'au jeudi 23 septembre 2021 14 heures 00 dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**